

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

25 MARS 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF À LA CRÉATION D'INSTANCES SOUS-RÉGIONALES DE PILOTAGE ET À
L'OCTROI D'INCITANTS VISANT UN REDÉPLOIEMENT PLUS EFFICIENT DE L'OFFRE
D'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT DANS UNE PERSPECTIVE DE DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°670 (2008-2009) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Mohamed Daïf, M. Jean-Charles Luperto, Mme Eliane Tillieux, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Marc Elsen	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Mohamed Daïf, M. Jean-Charles Luperto, Mme Eliane Tillieux, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Marc Elsen	3
3	Amendement n°3 déposé par M. Mohamed Daïf, M. Jean-Charles Luperto, Mme Eliane Tillieux, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Marc Elsen	3
4	Amendement n°4 déposé par M. Mohamed Daïf, M. Jean-Charles Luperto, Mme Eliane Tillieux, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Marc Elsen	3

1 Amendement n°1 déposé par M. Mohamed Daïf, M. Jean-Charles Lupert, Mme Eliane Tillieux, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Marc Elsen

A l'article 4, §1, le 4ème alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« L'Instance de pilotage associe à ses travaux cinq représentants des syndicats de l'enseignement. Ceux-ci disposent chacun d'une voix consultative lorsque les décisions de l'Instance portent sur les incitants visés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 5 et d'une voix délibérative lorsque les décisions de l'Instance portent sur les incitants visés au paragraphe 3 de l'article 5. »

Justification

L'objectif de cet amendement est d'octroyer une voix délibérative aux représentants des organisations de cet amendement est d'octroyer une voix délibérative aux représentants des organisations syndicales de l'enseignement lorsque les décisions de l'Instance portent sur la cession d'options entre établissements. Les organisations syndicales conservent en revanche une voix consultative lorsque les décisions de l'Instance portent sur la création d'options ou le maintien d'options qui tombent en dessous des minima de population. Il est clair que les représentants seront désignés au prorata de la représentativité respective des organisations syndicales.

2 Amendement n°2 déposé par M. Mohamed Daïf, M. Jean-Charles Lupert, Mme Eliane Tillieux, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Marc Elsen

A l'article 4, §1, le 6ème alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« L'Instance de pilotage associe à ses travaux le représentant d'une implantation située sur la zone concernée mais dont le réseau d'enseignement ne serait pas représenté dans le Conseil de zone ainsi que toute personne dont elle estime l'expertise utile à ses délibérations. »

Justification

L'objectif de cet amendement est de garantir de manière systématique que les implantations situées sur une zone dont l'établissement siège est

situé sur une autre zone pourront bien être représentées au sein de l'Instance compétente pour la zone sur laquelle est située l'implantation.

3 Amendement n°3 déposé par M. Mohamed Daïf, M. Jean-Charles Lupert, Mme Eliane Tillieux, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Marc Elsen

A l'article 6, §1, le 2ème alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Si le consensus ne peut être atteint, les décisions relatives à l'octroi d'incitants sont prises à l'unanimité des membres des catégories a) et b) du §1 de l'article 4 et de la catégorie c) du §1 de l'article 4, cette dernière catégorie disposant de quatre voix dont deux voix pour les représentants des travailleurs et deux voix pour les représentants des employeurs. »

Justification

L'objectif de cet amendement est d'obtenir une représentation plus équilibrée entre les représentants des écoles et ceux des comités subrégionaux pour l'emploi et la formation en octroyant une voix à chacun des quatre représentants des partenaires sociaux (dont deux représentants des travailleurs et deux représentants des employeurs).

4 Amendement n°4 déposé par M. Mohamed Daïf, M. Jean-Charles Lupert, Mme Eliane Tillieux, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Marc Elsen

A l'article 6, §3, 2ème alinéa :

Les termes « le cas échéant » sont ajoutés entre les termes « en vue d'être soumis » et les termes « au Conseil général ».

Justification

Cette modification se justifie par le fait que les décisions des Conseils de zone ne sont pas soumises systématiquement à l'avis du Conseil général mais uniquement lorsqu'elles portent sur des options dites en « R2 ».